

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division « action de l'Etat en mer »*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2018-156**

**Réglementant la navigation maritime, le mouillage des navires, la plongée-sous-marine et la baignade au droit du littoral des communes de Fort-de-France et de Saint-Pierre (Martinique) ainsi que lors du déplacement du dispositif présidentiel entre ces deux communes le 27 septembre 2018**

### **Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code des transports, et notamment son article L.5242-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;

VU le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la Marine marchande ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant délimitation administrative de la zone maritime fluviale de régulation du port de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 3 avril 2018 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de sûreté d'interdire la navigation maritime, le mouillage des navires, la plongée-sous-marine et la baignade à l'occasion du déplacement par voie maritime du dispositif présidentiel entre la commune de Fort-de-France et la commune de Saint-Pierre (Martinique) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de Fort-de-France de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de Saint-Pierre (Martinique) de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de zone maritime, assistant du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté définit les dispositions applicables sur le plan d'eau au droit du littoral des communes de Fort-de-France et de Saint-Pierre (Martinique) à l'occasion de la venue du Président de la République, ainsi que lors de son déplacement par voie maritime entre ces deux communes.

### Article 2 :

Le **jeudi 27 septembre 2018 de 12h30 à 15h00**, il est créé, sur le passage du dispositif présidentiel, une zone interdite à la navigation maritime, au mouillage des navires, à la plongée sous-marine et à la baignade sur une largeur de 400 mètres de part et d'autre de l'axe du trajet défini ci-après.

Le trajet indicatif du déplacement maritime du dispositif présidentiel est défini par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (voir cartes en annexe) :

Point 1 : 14°36.14'N - 061°04.3'W  
Point 2 : 14°35.54'N - 061°04.44'W  
Point 3 : 14°35.5'N - 061°05.5'W  
Point 4 : 14°35.6'N - 061°05.6'W  
Point 5 : 14°36.22'N - 061°06.22'W  
Point 6 : 14°36.38'N - 061°06.3'W  
Point 7 : 14°37.6'N - 061°08.4'W  
Point 8 : 14°38.7'N - 061°09.5'W  
Point 9 : 14°40.9'N - 061°10.9'W  
Point 10 : 14°42.5'N - 061°11.5'W  
Point 11 : 14°44.4'N - 061°11.1'W  
Point 12 : 14°44.5'N - 061°10.7'W

Ces mesures sont levées au passage du dernier élément composant le dispositif présidentiel.

### Article 3 :

Dans la zone définie par l'article 2 du présent arrêté, le mouillage d'engins de toute nature, dont les engins de



pêche, est également interdit. Tout engin découvert à l'intérieur de cette zone sera enlevé d'office par tout moyen adapté, aux frais et risques de son propriétaire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre celui-ci.

**Article 4 :**

Le **jeudi 27 septembre 2018 entre 11h30 et 13h30**, il est créé une zone d'interdiction à la navigation maritime, au mouillage des navires, à la plongée sous-marine et à la baignade délimitée par un cercle de 400 mètres de rayon centré sur le ponton 3 du Malecon du front de mer de Fort-de-France.

Le **même jour entre 13h30 et 15h00**, il est créé une zone d'interdiction à la navigation maritime, au mouillage des navires, à la plongée sous-marine et à la baignade délimitée par un cercle de 400 mètres de rayon centré sur le ponton de la commune de Saint-Pierre (Martinique).

Le **même jour entre 18h30 et 19h30**, il pourra être activé une zone d'interdiction à la navigation maritime, au mouillage des navires, à la plongée sous-marine et à la baignade délimitée par un cercle de 400 mètres de rayon centré sur la vedette de la garde-côtes Antilles-Guyane « DF 44 – Rakawa » ou « DF 31 – Pitera », en route ou en manœuvre. L'activation de cette zone d'interdiction sera précisée par la diffusion d'un AVURNAV.

**Article 5 :**

Les usagers du plan d'eau aux abords des zones définies aux articles 2 et 4 doivent manœuvrer selon les directives reçues des navires formant le dispositif présidentiel pour leur sécurité et celle du dispositif.

**Article 6 :**

Ces interdictions seront rappelées par la diffusion d'un AVURNAV 48 heures avant le début du dispositif présidentiel.

**Article 7 :**

Les interdictions édictées aux articles 2 et 4 du présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

**Article 9 :**

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur de la mer de Martinique, le directeur régional de la garde-côtes Antilles-Guyane, le commandant de groupement de gendarmerie de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et « avis aux navigateurs », et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet de la Martinique

Fort-de-France, le 20 SEP. 2018

Franck ROBINE

DESTINATAIRES :

- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Mairie de Fort-de-France**
- **Mairie de Saint-Pierre**
- **Commandement de la zone maritime Antilles**
- **Service interministériel de défense et de protection civiles de la Martinique**
- **Direction de la mer de la Martinique**
- **Grand port maritime de Martinique**
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**
- **Centre opérations des forces armées aux Antilles**
- **Direction interrégionale des garde-côtes Antilles-Guyane**
- **Groupement de gendarmerie de Martinique**

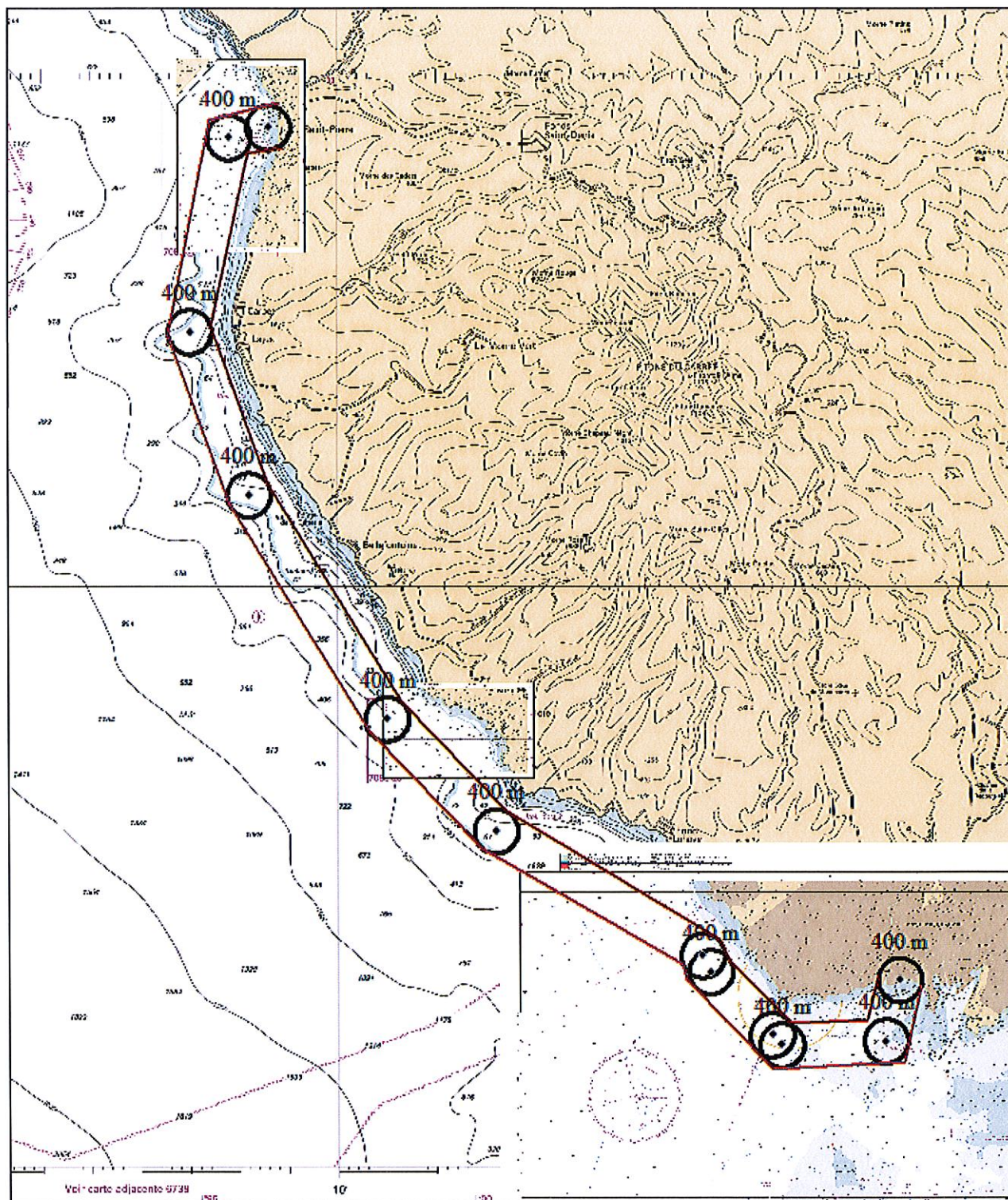
COPIES :

- **Base navale de Fort-de-France**
- **Division « action de l'État en mer » aux Antilles**



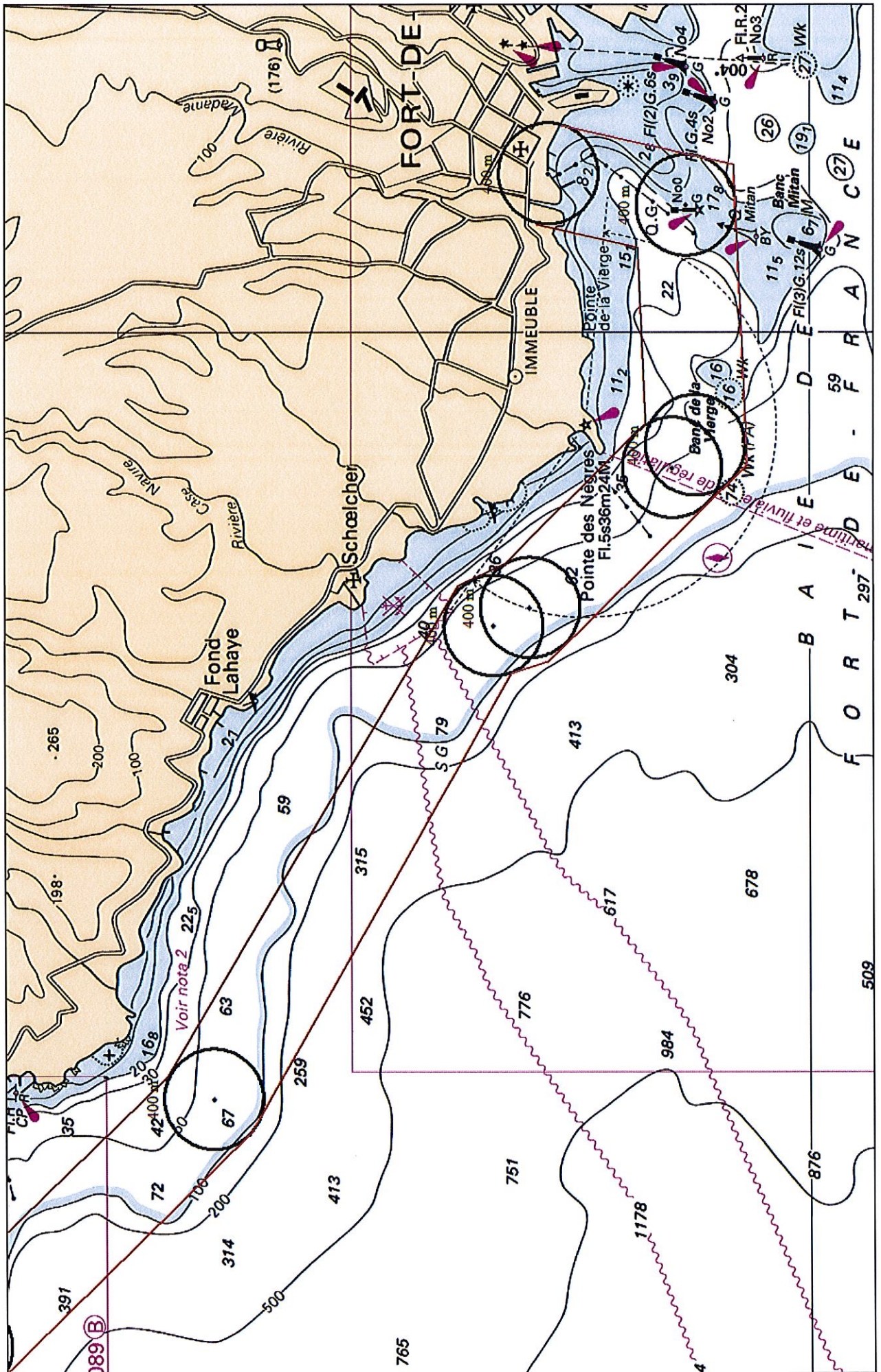
Réglementant la navigation maritime, le mouillage des navires, la plongée-sous-marine et la baignade au droit du littoral des communes de Fort-de-France et de Saint-Pierre (Martinique) ainsi que lors du déplacement du dispositif présidentiel entre ces deux communes le 27 septembre 2018

*Ensemble du trajet indicatif du déplacement maritime du dispositif présidentiel*





Focus sur le départ du déplacement maritime du dispositif présidentiel depuis Fort-de-France





Focus sur l'arrivée du déplacement maritime du dispositif présidentiel à Saint-Pierre (Martinique)

